



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 210,00 F	Grefte Général - Parquet Général ..... 26,00 F
Etranger ..... 255,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 26,50 F
Etranger par avion ..... 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 27,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 29,00 F
Changement d'adresse ..... 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 26,00 F

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

*Réception au Palais Princier le samedi 3 juin en l'honneur des Présidents des Associations Nationales de l'Ordre Souverain de Malte (p. 602)*

*Chapelle Palatine, dimanche 4 juin, cérémonie de « l'agrégation » de nouveaux membres de l'Association Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte (p. 602).*

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.485 du 30 mai 1989 portant nomination d'un Membre du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 603).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.486 du 30 mai 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 603).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.487 du 30 mai 1989 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 603).*

*Ordonnances Souveraines n° 9.488 à n° 9.490 du 2 juin 1989 portant nominations de Conseillers d'Etat (p. 604 et 605).*

*Ordonnance Souveraine n° 9.491 du 2 juin 1989 portant nomination des Membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision (p. 605).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 89-329 du 1<sup>er</sup> juin 1989 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 606).*

*Arrêté Ministériel n° 89-330 du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » (en abrégé « I.E.T. » S.A.M.) (p. 606).*

*Arrêté Ministériel n° 89-331 du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « NEW CONCEPT S.A.M. » (p. 606).*

*Arrêté Ministériel n° 89-332 du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE - SOMOGAP » (p. 607).*

*Arrêté Ministériel n° 89-333 du 1<sup>er</sup> juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAMIMEX » (p. 608).*

*Arrêté Ministériel n° 89-334 du 1<sup>er</sup> juin 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 608).*

*Arrêté Ministériel n° 89-335 du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis-décompteurs au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 608).*

*Arrêté Ministériel n° 89-336 du 5 juin 1989 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés (p. 609).*

*Arrêté Ministériel n° 89-337 du 5 juin 1989 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Fédération des Groupements Français de Monaco » (p. 611).*

*Arrêté Ministériel n° 89-338 du 5 juin 1989 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Comité d'Entrée des Français de Monaco » (p. 611).*

*Arrêté Ministériel n° 89-339 du 5 juin 1989 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie (p. 611).*

*Arrêté Ministériel n° 89-340 du 5 juin 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 611).*

*Arrêté Ministériel n° 89-341 du 5 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JOHN LAING SERVICES S.A.M. » (p. 612).*

Arrêté Ministériel n° 89-342 du 5 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE » (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 89-343 du 5 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. » (p. 612).

Arrêté Ministériel n° 89-344 du 5 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AMERO CONSEIL S.A.M. » (p. 613).

#### DÉCISION ARCHÉPISCOPALE

Décision portant nomination de l'inspecteur des budgets paroissiaux (p. 613).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-116 d'un chef de section au Service des Travaux publics (p. 613).

Avis de recrutement n° 89-117 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 614).

Avis de recrutement n° 89-118 d'un chef de parc au Service de la Circulation (p. 614).

Avis de recrutement n° 89-119 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 614).

Avis de recrutement n° 89-120 de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 615).

Avis de recrutement n° 89-121 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité publique (p. 615).

Avis de recrutement n° 89-122 d'un médecin-contrôleur au Service des Prestations médicales de l'État (p. 615).

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement (p. 616).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 616).

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 89-38 du 26 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M., ainsi que celle du personnel ingénieur et cadre du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 et du 1<sup>er</sup> janvier 1989 respectivement (p. 616).

Communiqué n° 89-39 du 30 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter des 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> juillet 1989 (p. 617).

Communiqué n° 89-40 du 30 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers, à compter du 1<sup>er</sup> février 1989 (p. 617).

Communiqué n° 89-42 du 30 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 (p. 618).

##### MAIRIE

Appel à candidature (p. 618).

Avis de vacance d'emploi n° 89-45 (p. 618).

#### INFORMATIONS (p. 619)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 620 à 630)

### MAISON SOUVERAINE

Réception au Palais Princier le samedi 3 juin en l'honneur des Présidents des Associations Nationales de l'Ordre Souverain de Malte.

Le samedi 3 juin 1989 S.A.S. le Prince Souverain, entouré de S.A.S. le Prince Héritaire Albert et de S.A.S. la Princesse Antoinette, a donné une réception en Son Palais en l'honneur des Présidents des Associations Nationales de l'Ordre Souverain de Malte.

Assistaient également à cette manifestation le Prince Louis de Polignac, Mgr Raymond Michel, le R.P. Dye, des membres de l'Ordre Souverain de Malte de nationalité étrangère résidant en Principauté, les membres de l'Association Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte, les personnalités décorées de l'Ordre du Mérite de l'Ordre Souverain de Malte, ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

Chapelle Palatine, dimanche 4 juin, cérémonie de « l'agrégation » de nouveaux membres de l'Association Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte.

Le dimanche 4 juin, en la Chapelle Palatine, en présence de S.A.S. le Prince Souverain entouré de S.A.S. la Princesse Antoinette, du Prince Louis de Polignac, de S.E. le Bailli Prince Guy de Polignac et du Prince Henri-Melchior de Polignac, a eu lieu la cérémonie de « l'agrégation » de nouveaux membres de l'Association Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte au cours de laquelle S.A.S. le Prince Héritaire Albert a été agréé Chevalier d'Honneur et de Dévotion.

Durant cette cérémonie, à laquelle assistaient également trois membres du Souverain Conseil de l'Ordre, ont été également agréés dans l'Ordre Souverain de Malte S.E. M. René Novella, M. Jean-Pierre Campana, M. Raymond Biancheri, Chevaliers de Grâce Magistrale, et Mme Roxane Noat-Notari, Dame de Grâce Magistrale.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 9.485 du 30 mai 1989 portant nomination d'un Membre du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 796 du 17 février 1966 créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 7.571 du 26 décembre 1982 portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor, est nommé Membre du Conseil d'administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco », en remplacement de M. Jean PASTORELLI.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.486 du 30 mai 1989 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.984 du 25 avril 1984 portant nomination d'une Attachée principale au Service de la Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Solange CARPINELLI, Attachée principale au Service de la Circulation, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 31 mai 1989.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.487 du 30 mai 1989 autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 30 décembre 1986, déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mme Edwige KERLE, veuve GILLY, demeurant en son vivant

2, boulevard des Moulins à Monaco, décédée le 23 juin 1988, à Monaco ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto, ayant accepté ce legs ;

Vu la requête présentée par le Président de la Fondation Hector Otto, en vue d'obtenir l'autorisation d'accepter ce legs ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 12 août 1988 ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance des Fondations, le 24 novembre 1988 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter, au nom de cette fondation, le legs universel avec charges dont a disposé à son profit Mme Edwige KERLE, veuve GILLY, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.488 du 2 juin 1989 portant nomination d'un Conseiller d'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.930 du 21 mars 1984 nommant Conseiller d'État le Procureur Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gaston CARRASCO, Procureur Général, est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.489 du 2 juin 1989 portant nomination d'un Conseiller d'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri GROSSEIN, Directeur des Services Fiscaux, est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.490 du 2 juin 1989 portant nomination d'un Conseiller d'État.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Philippe HUERTAS, Premier Président de la Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.491 du 2 juin 1989 portant nomination des Membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.206 du 1<sup>er</sup> juin 1988 portant nomination des Membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de Notre ordonnance n° 9.206 du 1<sup>er</sup> juin 1988 susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont nommés, pour une période d'une année, Membres du Comité d'Organisation du Festival International de Télévision les personnalités ci-après désignées :

« S.E. M. René NOVELLA, Vice-Président,

« M.M. Wilfred GROOTE, Secrétaire général,  
Alain SANGIORGIO, Trésorier,  
André ASSEO,  
Jean-Pierre CAMPANA,  
Rainier IMPERTI,

« Mlle Yolande LEONI, Secrétaire ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 89-329 du 1<sup>er</sup> juin 1989 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.099 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-544 du 29 septembre 1988 plaçant une aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Mme Michèle SANGIORGIO, née RIVA, Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 12 septembre 1989.

#### ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

### *Arrêté Ministériel n° 89-330 du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » (en abrégé « I.E.T. » S.A.M.).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » (en abrégé « I.E.T. » S.A.M.) présentée par M. Xavier BALDACCHINO, enseignant libre et Mme Odile FAUTHOIS, épouse BALDACCHINO, enseignante libre, demeurant « Villa Orietta », 164, avenue du Sémaphore à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 800.000 francs, divisé en 800 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 17 novembre 1988 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du

5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « INSTITUT D'ETUDES TERTIAIRES » (en abrégé « I.E.T. » S.A.M.) est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 novembre 1988.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

### *Arrêté Ministériel n° 89-331 du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « NEW CONCEPT S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NEW CONCEPT S.A.M. » présentée par M. Bernard MORT, administrateur de société, demeurant 12, quai du Parc à Saint Maur des Fossés (Val de Marne) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 510.000 francs, divisé en 510 actions de 1.000 francs chacune ; reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, les 28 septembre 1988 et 7 avril 1989 ;

Vu l'article II de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « NEW CONCEPT S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 septembre 1988 et 7 avril 1989.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-332 du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE - SOMOGAP ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE - SOMOGAP » présentée par M. Henri BRONNE,

administrateur de sociétés, demeurant 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 1<sup>er</sup> mars 1989 ;

Vu l'article II de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOCIETE DE GESTION APPLIQUEE - SOMOGAP » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> mars 1989.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-333 du 1<sup>er</sup> juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SAMIMEX ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SAMIMEX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 février 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
  - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 février 1989.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-334 du 1<sup>er</sup> juin 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.998 du 30 décembre 1980 portant nomination d'une Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Mme Marie-Thérèse GAUTIER, née PALMERO, Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses, est placée, sur sa demande, en

position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 6 juin 1989.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté ministériel n° 89-335 du 1<sup>er</sup> juin 1989 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis-décompteurs au Service des Prestations Médicales de l'État.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux commis-décompteurs au Service des Prestations Médicales de l'État (Catégorie B - Indices majorés extrêmes : 255-307).

**ART. 2.**

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme,
- justifier de connaissances en comptabilité et d'une expérience professionnelle dans la saisie de données informatiques.

**ART. 3.**

Sont également admis à concourir, au titre de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 précitée, les fonctionnaires ou agents en fonction qui, à défaut de remplir la condition d'aptitude n° 3 de l'article précédent, justifient à la date du concours d'une durée minimale de quatre années de service dans l'Administration.

**ART. 4.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,

une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Alain SANGIORGIO, Directeur de la Fonction Publique, Président ;  
 Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;  
 René-Georges PANIZZI, Chargé de mission au Département de l'Intérieur ;  
 Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique ;  
 Alain FICINI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 7.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1<sup>er</sup> juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
 J. AUSSEIL.

*Arrêté ministériel n° 89-336 du 5 juin 1989 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juin 1989 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 206,65 F.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 9,20 F. Le tarif kilométrique réduit limite s'élève à 7,35 F.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe I du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 96,55 F peut être perçu pour un transport d'urgence effectué sur la demande expresse d'un service d'aide médicale d'urgence ou d'un service mobile d'urgence et de réanimation.

Un supplément de 48,30 F peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 96,55 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 61,65 F.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 4,15 F. Le tarif kilométrique réduit limite s'élève à 3,30 F.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de 96,55 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Les majorations pour services de nuit, de dimanche et jour férié, ne s'appliquent pas à ce supplément.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-362 du 27 juin 1988 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 11.

Les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 juin 1989.

**ANNEXE I**  
**Structure de tarification**  
**des ambulances agréées**

## A. - Forfait ou minimum de perception

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

- La mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- La fourniture et le lavage de la literie ;
- La fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- La désinfection du véhicule éventuellement ;
- La prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- Le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- L'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- Le brancardage au départ et à l'arrivée (étapes compris le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne 5 kilomètres en charge ou dans la limite de 5 kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

## B. - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimé en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

## C. - Services de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 50 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

Le tarif de nuit ne s'applique qu'aux courses à petite et moyenne distance.

Au-delà de 150 km pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour réduit de 20 % (§ B 2° alinéa) est seul applicable.

## D. - Services dimanche et jour férié

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 25 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

## E. - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

## F. - Conditions d'application

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

**ANNEXE II**  
**Structure de tarification**  
**des V.S.L.**

## A. - Forfait ou minimum de perception

Il comprend les prestations suivantes :

- La mise à disposition du véhicule ;
- La désinfection du véhicule éventuellement ;
- La prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- Le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- L'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- Le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

## B. - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 % pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

## C. - Majoration pour courses de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

## D. - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 %.

## E. - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

## F. - Transport simultané de plusieurs malades

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 40 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation « forfait ou minimum de perception » et au poste « tarif kilométrique » majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

*Arrêté Ministériel n° 89-337 du 5 juin 1989 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Fédération des Groupements Français de Monaco ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 55-237 du 29 décembre 1955 autorisant l'association dénommée « Fédération des Groupements Français de Monaco » et approuvant ses statuts ;  
Vu la demande présentée par la « Fédération des Groupements Français de Monaco » ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 6, 11, 12 et 14 des statuts de la Fédération des Groupements Français de Monaco adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 5 avril 1989.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-338 du 5 juin 1989 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée « Comité d'Entraide des Français de Monaco ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;  
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 1949 modifié, autorisant l'association dénommée « Comité de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco » et approuvant ses statuts ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 88-388 du 5 août 1988 approuvant le changement de dénomination d'une association ;  
Vu la demande présentée par le Comité d'Entraide des Français de Monaco ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 14 des statuts de l'association dénommée « Comité d'Entraide des Français de Monaco » adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 15 décembre 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-339 du 5 juin 1989 modifiant la composition de la Commission de l'Hôtellerie.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu l'ordonnance souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 81-219 du 12 mai 1981 fixant la composition de la Commission de l'Hôtellerie, notamment son article 2 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M. Romain GLIBERT, propriétaire de l'Hôtel du Louvre, est désigné pour siéger au sein de la Commission de l'Hôtellerie, en remplacement de M. Bruno INGOLD, décédé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-340 du 5 juin 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 8.479 du 12 décembre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 88-225 du 19 avril 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Mme Martine BLANC, née CISMONGO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 15 juin 1989.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-341 du 5 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JOHN LAING SERVICES S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « JOHN LAING SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mars 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « JOHN LAING SERVICES S.A.M. » ;

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 mars 1989.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-342 du 5 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 mars 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 21 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 mars 1989.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-343 du 5 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 décembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de un million de francs à celle de deux millions de francs ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 décembre 1988.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-344 du 5 juin 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « AMERO CONSEIL S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « AMERO CONSEIL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 novembre 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1989 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;  
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 novembre 1988.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE**

*Décision portant nomination de l'Inspecteur des budgets paroissiaux.*

Nous, Archevêque de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum sollicitus Pastor » du 13 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.909 du 9 février 1984 portant réforme de l'administration temporelle du Diocèse et des Paroisses et notamment ses articles 10 et 14 ;

**Décidons :**

M. Guy MIDOUX, Diacre permanent, est nommé Inspecteur des budgets paroissiaux.

Monaco, le 26 mai 1989.

*L'Archevêque :*  
Joseph M. SARDOU.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-116 d'un chef de section au Service des Travaux publics.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux publics courant juin 1989.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 447-558.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénierie ETP ou équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de conduite de chantier du bâtiment ;
- posséder si possible une pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-117 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et de travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-118 d'un chef de parc au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement du chef de parc du parking du chemin des Pêcheurs au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-329.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- présenter une expérience tant en matière de gardiennage de parking que de gestion de personnel ;
- posséder de sérieuses notions d'électronique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-119 d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Service de l'Urbanisme et de la Construction en septembre 1989.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233-287.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou posséder une formation générale ou technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier de très bonnes références en matière de sténodactylographie et notamment dans l'utilisation de machines à traitement de textes.

En outre, des notions d'utilisation d'un standard réseau radio-émetteur seraient appréciées.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-120 de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221-269.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicule de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-121 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité publique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 255-307.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;
- savoir taper à la machine à écrire ;
- posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-122 d'un médecin-contrôleur au Service des Prestations médicales de l'État.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un médecin-contrôleur à temps partiel au Service des Prestations médicales de l'État.

La durée de l'engagement est fixée à une année, éventuellement renouvelable, suivant les conditions ci-après :

- temps de service : deux vacations d'une demi-journée par semaine ;

- rémunération forfaitaire : 5 100 F par mois environ.

Les candidats à cet emploi devront :

- justifier d'au moins dix années d'exercice de la médecine ;
- posséder une expérience professionnelle des contrôles médicaux prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale (en France ou à Monaco) ;
- ne pas exercer à titre libéral.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

### Règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement

L'annexe du règlement relatif à l'Aide Nationale au Logement en date du 29 décembre 1978 est ainsi modifiée :

Nombre de pièces	Loyers de référence		
	Secteur libre (arrondi)	Secteur domanial	Secteur soumis à l'ordonnance-loi n° 669 du 17 sept. 1959
1	4.071	Loyers réels	1.164
2	6.061		1.471
3	9.504		1.735
4	12.122		1.982
5	14.850		2.223

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

### Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, avenue Hector Otto, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 4/5 pièces, cuisine, salle de bains, 2 caves, terrasse.

Le montant du loyer mensuel est de 7.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 31 mai 1989 au 19 juin 1989.

- 8, rue Comte Félix Gastaldi, 2<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, bains. Logement remis à neuf.

Le montant du loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 5 juin 1989 au 24 juin 1989.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 89-38 du 26 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M., ainsi que celle du personnel ingénieur et cadre du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 et du 1<sup>er</sup> janvier 1989 respectivement.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. ainsi que ceux du personnel ingénieur et cadre du bâtiment, ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 et du 1<sup>er</sup> janvier 1989 respectivement.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

### I - Ouvriers : au 1<sup>er</sup> avril 1989

Catégories professionnelles	Coef-ficients	Salaires horaires	Salaires mensuels pour 169 h
O M	135	SMIC	SMIC
O S 2	150	SMIC	SMIC
O S 3	160	SMIC	SMIC
O Q 1	170	SMIC	SMIC
O Q 2	180	SMIC	SMIC
O Q 3	200	32,19	5 440
O H Q	215	34,60	5 848
M O	225	36,21	6 120
C E 1	225	36,21	6 120
C E 2	240	38,62	6 528

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au SMIC, lequel est, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1989 à 29,36 F de l'heure soit 4 961,84 F brut mensuel pour 39 heures hebdomadaires.

### II - E.T.A.M.

La valeur du point est porté à 11,15 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989.

### III - Ingénieurs et cadres

Valeur du coefficient 100 : 10 050 F au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Coefficients	Nouvelles valeurs au 1 <sup>er</sup> janvier 1989
60	6 241,00 F
65	6 761,00 F
70	7 281,00 F
75	7 802,00 F
80	8 322,00 F
85	8 842,00 F
90	9 362,00 F
95	9 882,00 F
100	10 402,00 F
103	10 714,00 F
108	11 234,00 F
120	12 482,00 F
130	13 523,00 F
162	16 851,00 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-39 du 30 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers à compter des 1<sup>er</sup> mars et 1<sup>er</sup> juillet 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989. Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Grille des salaires minima applicables au 1<sup>er</sup> mars 1989 et au 1<sup>er</sup> juillet 1989

Coef-	Salaires horaires		Salaires mensuels	
	au 01.03.89	au 01.07.89	au 01.03.89	au 01.07.89
100	28,94	29,29	4 891	4 950
135	29,57	29,93	4 997	5 057
150	29,81	30,17	5 038	5 099
160	29,99	30,35	5 068	5 128
170	30,17	30,53	5 098	5 160
190	30,52	30,89	5 158	5 220
200	30,68	31,05	5 186	5 248
210	30,87	31,24	5 216	5 279
220	30,91	31,28	5 223	5 286
225	31,01	31,38	5 240	5 303
230	31,08	31,45	5 252	5 315
250	33,32	33,71	5 630	5 698
270	35,97	36,40	6 078	6 151
300	39,97	40,45	6 756	6 837
310	41,29	41,79	6 978	7 062
350	46,62	47,18	7 879	7 974
400	53,28	53,92	9 005	9 113
600	79,94	80,90	13 510	13 672
800	106,58	107,86	18 013	18 229

Aux salaires réels, s'ajoute la prime d'ancienneté dont le montant est calculé sur le salaire minimum de l'emploi occupé par le salarié, proportionnellement au nombre d'heures effectives de travail, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires.

Il est rappelé que cette prime doit figurer à part sur le bulletin de paie, qu'elle vient s'ajouter au salaire de base et n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du salaire minimal.

**Rappel S.M.I.C.**

1<sup>er</sup> mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-40 du 30 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, de la boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers, à compter du 1<sup>er</sup> février 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers, ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> février 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Nouvelle valeur du point : 29,93 F  
Date d'application : 1<sup>er</sup> février 1989

Coef.	Qualification	169 heures mensuelles (en francs)
	<b>Ouvriers, vendeurs et caissiers</b>	
	<b>Bouchers</b>	
100	Ouvrier boucher 1 <sup>er</sup> échelon	4 988
110	Ouvrier boucher-tripier 2 <sup>ème</sup> échelon	5 287
110	Ouvrier boucher-volailler-gibier 2 <sup>ème</sup> échelon	5 287
130	Ouvrier boucher-charcutier	5 886
130	Ouvrier boucher qualifié	5 886
150	Ouvrier boucher hautement qualifié	6 484
	<b>Bouchers hippophagiques</b>	
100	Ouvrier boucher hippophagique 1 <sup>er</sup> échelon	4 988
110	Ouvrier boucher hippophagique/tripier 2 <sup>ème</sup> échelon	5 287
110	Ouvrier boucher hippophagique/volailler-gibier 2 <sup>ème</sup> échelon	5 287
	<b>Tripier</b>	
100	Ouvrier tripier 1 <sup>er</sup> échelon	4 988
110	Ouvrier tripier 2 <sup>ème</sup> échelon	5 287
120	Ouvrier tripier qualifié	5 587
125	Ouvrier tripier hautement qualifié	5 736

Coef.	Qualification	169 heures mensuelles (en francs)
100	Volailleurs-gibiers Ouvrier volailler-gibier 1 <sup>er</sup> échelon .....	4 988
100	Vendeurs(ses) 1 <sup>er</sup> échelon .....	4 988
120	2 <sup>ème</sup> échelon .....	5 587
105	Caissiers(ères) Caissier(ère) qualifié(e) .....	5 138
130	Caissier(ère) hautement qualifié(e) .....	5 886
165	Agents de maîtrise, cadres Agents de maîtrise 1 <sup>er</sup> échelon .....	6 933
180	2 <sup>ème</sup> échelon .....	7 382
	Cadres Rappel de l'article 18 bis de la convention collective nationale. « Dans le contrat de travail individuel des cadres qui exercent des fonctions de responsabilité et bénéficient d'une large indépendance dans l'organisation de leur travail, la rémunération peut comprendre, forfaitairement ou sous forme d'intéressement à l'activité de l'entreprise, les dépassements d'horaire ».	

Code	Coef.	Qualification	169 heures mensuelles (en francs)
Cd 1	230	1 <sup>er</sup> échelon .....	8 879
Cd 2	260	2 <sup>ème</sup> échelon .....	9 777

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-42 du 30 mai 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la coiffure ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989.

Cette revalorisation interviendra comme indiqué dans les barèmes ci-après :

- 3 870 F pour les cent premiers points ;
- 24,75 F pour chacun des points au-dessus de cent.

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> mars 1989 : Horaire : 29,36 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 4 961,84 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

### *Appel à candidatures.*

La Mairie fait connaître que dans l'immeuble affecté aux Halles et Marchés de Monte-Carlo, des locaux situés au deuxième sous-sol sont réservés à l'implantation d'une station de lavage de voitures.

Ces locaux neufs sont mis à disposition hors équipements spécifiques. Ceux-ci ainsi que leur installation seront à la charge de l'occupant.

Les personnes physiques ou morales, intéressées par cette occupation, devront en faire la demande et l'adresser au Secrétariat Général de la Mairie avant le 30 juin 1989.

Leur dossier de candidature devra comporter impérativement les documents suivants :

- les plans descriptifs d'aménagement des installations inhérentes à la station de lavage, ainsi que leur coût ;
- une offre de redevance, sous pli cacheté.

Pour la constitution dudit dossier, les personnes intéressées pourront obtenir auprès du Secrétariat Général, tous renseignements complémentaires et notamment les plans des locaux.

### *Avis de vacance d'emploi n° 89-45.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier électricien est vacant au Service Municipal des Fêtes, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du permis de conduire B, d'un C.A.P. d'électricien et avoir la capacité à porter des charges lourdes. Elles devront s'engager à effectuer un stage d'éclairagiste scénique.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

La Vénéralable Archiconfrérie de la Miséricorde de Monaco a 350 ans.

Créée le 13 juin 1639 par le Prince Honoré II, la Vénéralable Archiconfrérie de Notre-Dame de la Miséricorde de Monaco fêtera, dans quelques jours le 350ème Anniversaire de sa fondation.

Cette confrérie de pénitents et de pénitentes qui prend une part très active à la vie religieuse de la Principauté se devait de marquer cet événement.

Le 13 juin, à 18 heures, une messe d'action de grâces sera célébrée sur la place de la Mairie en présence de S.A.S. le Prince Souverain, Lui-même Prieur d'Honneur, des plus hautes personnalités du pays, de pénitents venus du Sud-Est de la France et de Ligurie, et de nombreux fidèles.

La cérémonie sera suivie d'une réception donnée dans les jardins de la Mairie.

Du 14 au 23 juin, une exposition retraçant l'histoire de la Vénéralable Archiconfrérie sera présentée au public dans la Chapelle de la Miséricorde.

L'Office des Emissions des Timbres-Poste a émis un timbre commémoratif à cette occasion.

\*  
\* \*

### Monaco - Rendez-vous des cactophiles

Organisé avec le concours de l'Association Internationale des Amateurs de plantes succulentes et placé sous le patronage de la Municipalité de Monaco, « Monaco - Expo-Cactus » se tiendra, du 9 au 11 juin, au Jardin Exotique de Monaco.

De nombreuses manifestations sont prévues à cette occasion.

le 9 juin :

à 10 h, ouverture de « Monaco - Expo-Cactus »,

à 11 h, accueil du 16 millionième visiteur du Jardin Exotique qui a ouvert ses portes le 13 février 1933,

à 12 h, inauguration de l'Exposition du peintre Tessarolo « L'Oiseau et le Cactus »

à 20 h 30, « Splendeurs florales des succulentes » par M. J.M. Solichon,

« Impressions de voyage en Basse-Californie » par M. Kroenlein le 10 juin,

de 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h, opération « portes ouvertes »

Pour la première fois, les collections du Jardin Exotique seront dévoilées au public.

à 20 h 30, « Le groupe fascinant des Rebutias » par M. Rosenberger

« Adaptation des plantes aux milieux arides - 15 ans de voyage dans les déserts » par M. J. Lode

le 11 juin,

à 9 h 30, assemblée générale de l'Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes ».

\*  
\* \*

### Journée de Musique Contemporaine

Le 15 juin sera organisée une « Journée de Musique Contemporaine » dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo. En voici le programme :

de 17 h à 18 h, dans les Jardins du Casino, animation musicale autour des œuvres de la IIème Biennale de Sculpture contemporaine à 21 h, Centre de Congrès Auditorium, Concert devant la tapisserie « La Métamorphose » de Jean-Michel Folon.

Un sextuor composé de : Peter Csaba, violon - Manfred Stilz, violoncelle - Denis Weber, piano - Michel Lethiec, clarinette - Renaud François, flûte - Christine Rossi, accordéon

interprétera des œuvres de Charles Chaynes, Toru Takemitsu, Claude Ballif (création mondiale), Michel Decoust, Henri Fourres (création mondiale), ...

\*  
\* \*

### Succès de nos sportifs aux IIIèmes Jeux des Petits États d'Europe

Les 150 membres de la délégation monégasque garderont un merveilleux souvenir de leur séjour à Chypre où se sont déroulés, dans d'excellentes conditions, les IIIèmes Jeux des Petits États d'Europe.

En remportant 21 médailles - 5 d'or, 7 d'argent et 9 de bronze - nos représentants se sont classés 4ème derrière Chypre, l'Islande et le Luxembourg et devant le Liechtenstein, Saint-Marin, Malte et Andorre. Qu'ils en soient félicités.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

les 11 et 18 juin, à 10 h,

Messe chantée par la « Maîtrise » et les « Petits Chanteurs de Monaco » sous la direction de Philippe Debat, Maître de Chapelle.

##### Jardins du Casino. Troparium du Centre de Congrès et Terrasses du Casino

le 15 juin,

Concerts de Musique Contemporaine à l'occasion de la IIème Biennale de sculpture.

##### Centre de Congrès Auditorium

le 17 juin,

Représentation chorégraphique par le cours de danse Bonfigli.

##### Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,

jusqu'au 13 juin : « Le trésor englouti »

du 14 au 20 juin : « Ces incroyables machines plongeantes ».

##### Musée d'Anthropologie Préhistorique

le 12 juin, à 21 h,

Conférence « Préhistoire ancienne du Velay » par Mme Marie-Françoise Bonfigli, directeur-adjoint du laboratoire de géologie du Quaternaire de Marseille-Luminy.

##### Quai Albert 1er

du 9 au 11 juin,

11ème Mini-Grand Prix de voitures radiocommandées : Championnat d'Europe Racing Car.

**Expositions**

**Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo**  
jusqu'au 30 septembre dans les jardins et l'atrium du Casino :  
11ème Biennale de Sculpture présentée par la Galerie Marisa Del Re  
de New-York avec le concours de la Société des Bains de Mer.

**Dans le cadre de la Fondation Prince Pierre de Monaco**  
jusqu'au 15 juin à la Galerie du Roccabella  
Exposition des œuvres ayant concourues pour le 23ème Grand  
Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo.

**Congrès**

**Centre de Congrès Auditorium et Hôtel Loews**  
jusqu'au 10 juin,  
Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain : 15ème  
Congrès International de l'Hospitalisation Privée.

**Centre de Rencontres Internationales**  
jusqu'au 12 juin,  
GRP Brandt

**Hôtel de Paris**  
jusqu'au 11 juin,  
Société Française de Factoring  
du 13 au 27 juin,  
Chicago Sun Times

**Hôtel Loews**  
jusqu'au 10 juin,  
Little Rock  
jusqu'au 11 juin,  
Séminaire Depuy  
Tupperware Allemagne  
du 10 au 14 juin,  
100 % Club Drake International Conference  
du 10 au 17 juin,  
Investment Seminar  
du 11 au 15 juin,  
Squibb (Italie)  
du 14 au 16 juin,  
Shering Plough International Symposium  
les 17 et 18 juin,  
Squibb France  
du 17 au 21 juin,  
Astra Symposium

**Hôtel Beach Plaza**  
jusqu'au 11 juin,  
Yacht Service  
du 12 au 18 juin,  
Mecca Leisure  
du 15 au 21 juin,  
Radio Station Incentive  
du 16 au 18 juin,  
Ceramiche Daytona

**Sports**

**Monte-Carlo Golf Club**  
les 10 et 11 juin,  
Coupe Wurz-Steiner-Wemp-4 b.m.b. - Medal - 36 trous  
le 18 juin,  
Coupe Ausseil - Greensome medal

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en  
date du 29 mai 1989, enregistré, le nommé :

– BUHOT Daniel, né le 25 août 1958 à Ohis (Aisne),  
de nationalité française, sans domicile ni résidence  
connus, a été cité à comparaître personnellement devant  
le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 4 juillet  
1989, à 9 heures, sous la prévention d'émission de  
chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330  
alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en  
date du 2 juin 1989, enregistré, le nommé :

– ROELLINGER Jean-Luc, né le 11 mars 1962 à  
Marseille (13), de nationalité française, sans domicile ni  
résidence connus, a été cité à comparaître personnelle-  
ment devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le  
mardi 27 juin 1989, à 9 heures, sous la prévention  
d'émission de 5 chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330  
alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

## GREFFE GÉNÉRAL

## AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au Tribunal de Première Instance de Monaco, Juge commissaire de la liquidation des biens de la dame POZZATI Mara, commerçante, sous l'enseigne « LA GRIFFE » a prorogé jusqu'au 5 novembre 1989 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour déposer l'état des créances de ladite liquidation des biens prévu par l'article 467 du Code de commerce.

Monaco, le 3 juin 1989.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

## EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de la société en commandite simple dénommée « AITA CARDI et Cie », locataire gérante d'un fonds de commerce de bar-res:aurant à l'enseigne « La Rascasse », de la dame Luciana AITA et du sieur Jean-Pierre CARDI, en leur qualité d'associés commandités de la société précitée, fixé provisoirement au 31 décembre 1988 la date de cessation des paiements, nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Président, en qualité de Juge commissaire et désigné M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juin 1989.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

## EXTRAIT

Vu l'ordonnance présidentielle du 1<sup>er</sup> juin 1989 autorisant la publication de l'extrait d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 12 janvier 1989, enregistré, entre :

- le sieur Marcel, Charles MEDECIN, Receveur municipal, de nationalité monégasque, né le 27 février 1940 à Monaco, y demeurant 29, avenue de l'Annonciade,

et

- la dame Sonia, Andrée RAFIGNAT, demeurant chez la dame SABATIER, 27, boulevard de la République à Beausoleil,

Du jugement précité, il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Statuant par défaut, faute de comparaître,

« Prononce le divorce des époux MEDECIN/RAFIGNAT aux torts exclusifs de l'épouse avec toutes conséquences de droit.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 206-11 du Code civil.

Monaco, le 2 juin 1989.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## FIN DE GERANCE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mme Marie-Françoise SALVAGNI, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de Villaine à Mlle Sylvie AMAYENC, demeurant à Beausoleil, 3, square Kraemer, célibataire, concernant le fonds de commerce de « vente de laines à tricoter, articles confectionnés en laine, machines à tricoter, articles de mercerie, prêt à porter femmes et enfants, vente de tous accessoires concernant le prêt-à-porter, etc... » sis à Monte-Carlo, 10, rue des Roses a pris fin le 31 mai 1989.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 9 juin 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CONTRAT DE GERANCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné le 27 février 1989, réitéré le 31 mai 1989, Mme Monique RATTI, demeurant à Monaco, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique a donné en gérance libre à M. André PESCE, demeurant à Monaco, 38, rue Grimaldi, un fonds de commerce de « SNACK BAR », exploité sous l'enseigne « BAR de la SCALA » 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

M. PESCE est seul responsable de la gérance.  
Monaco, le 9 juin 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 23 février 1989, réitéré le 29 mai 1989, M. Heinz GAUTSHI, Commerçant, demeurant à Monaco, 2, rue Honoré Labande, a vendu à M. et Mme Jean COULET, Commerçants demeurant à Nice, Domaine de Claire Fontaine, boulevard Impératrice Eugénie, un fonds de commerce de vente au détail d'objets d'art anciens et contemporains, pierres précieuses à l'état brut et pièces

et objets de collection, exploité à Monte-Carlo, Palais Buckingham, 11, avenue Saint-Michel.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 9 juin 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Mercredi 14 juin 1989 à 10 heures.

Il sera procédé en l'Etude et par le ministère de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, commis par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 10 décembre 1987, selon les clauses et conditions du cahier des charges, dressé par lui, à la vente aux enchères publiques, en autant de lots, des portions ci-après désignées, de l'Immeuble « PALAIS DE LA SCALA », avenue de la Costa et avenue Henry Dunant à Monte-Carlo :

#### 1<sup>o</sup>) Lot numéro 1 :

Un appartement situé au 4<sup>ème</sup> étage, composé des chambres numéro 318 avec salle de bains et numéro 319.

#### 2<sup>o</sup>) Lot numéro 2 :

Un appartement situé au 4<sup>ème</sup> étage, composé des chambres numéros 320 et 321 avec ses dépendances.

#### 3<sup>o</sup>) Lot numéro 3 :

Un ensemble à usage d'habitation bourgeoise ou de bureaux, situé au 3<sup>ème</sup> étage, composé des chambres numéros 311, 312 et 314 donnant sur la Galerie et l'avenue de la Costa.

#### 4<sup>o</sup>) Lot numéro 4 :

Une chambre située au 3<sup>ème</sup> étage sur entresol avec entrée et salle de bains, portant le numéro 322.

Et les portions indivises afférentes auxdites portions privatives.

Ces adjudications seront faites sur les mises à prix suivantes, outre les charges :

**Lot numéro 1 :** 366.666,00 francs

**Lot numéro 2 :** 260.000,00 francs

**Lot numéro 3 :** 326.666,00 francs

**Lot numéro 4 :** 166.000,00 francs

Consignation pour enchères : le 1/4 de la mise à prix.

Le prix et les frais seront payés comptant dès l'adjudication.

Et ce même jour à 10 heures 30, selon les clauses et conditions du cahier des charges dressé par lui à la vente aux enchères publiques des droits sociaux suivants :

- 95 parts d'intérêt de 100,00 francs chacune de valeur nominale, portant les numéros 1 à 95, représentées par aucun titre, de la Société Civile Particulière dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CHAMBORD » au capital de 10.000,00 francs, divisé en 100 parts, dont le siège est Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, constituée pour une durée de 50 années, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, propriétaire au Palais de la Scala d'une chambre avec entrée et salle de bains, située au 3ème étage sur entresol numéro 323.

Cette acquisition sera faite sur la mise à prix de 20.000,00 francs, outre les charges.

Consignation pour enchérir : 10.000,00 francs.

Le prix et les frais seront payés comptant dès l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, détenteur des cahiers des charges.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto.  
Monaco, le 9 juin 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 15 février 1989 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire le 26 mai 1989, M. Norton VELAY, restaurateur, demeurant 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé, à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. JEANNOEL & Cie », au capital de 500.000 francs, avec siège 31, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar-restaurant dénommé « Le Monoïkos », exploité 31, boulevard Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 juin 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 14 décembre 1988 par le notaire soussigné, M. Marcel LAMBERT et Mme Micheline GUILL, son épouse, demeurant 3, rue Plati, à Monaco, ont cédé à M. Franc CURTI, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, un fonds de commerce de bar, tabacs, auberge, vente de cartes postales, etc ... dénommé « LE BALTO », exploité 1, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

« **ALMAR** »  
Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.600.000 F  
Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le vendredi 30 juin 1989 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1988 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1988 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1988 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs,

conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 23 juin 1989.

*Le Conseil d'Administration.*

## « OMNIUM DE L'AUTOMOBILE » O.D.A.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 300.000 F  
Siège social : « Le Lumigean » - 5, rue du Stade  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Madame et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 1989, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1988 ;

– Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice ;

– Approbation de ces comptes et rapports ;

– Affectation du résultat ;

– Quitus aux administrateurs ;

– Décharge de leur mandat aux Commissaires aux comptes pour ledit exercice ;

– Honoraires des Commissaires aux comptes.

*Le Conseil d'Administration.*

## « SOCIETE ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 50.000 F  
Siège social : 7, avenue des Papalins  
Monaco-Fontvieille

### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le vendredi 30 juin 1989 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1988 ;

– Rapports des Commissaires aux comptes ;

– Lecture du bilan au 31 décembre 1988 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1988 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

– Affectation des résultats ;

– Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;

– Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

– Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 23 juin 1989.

*Le Conseil d'Administration.*

## « SOCIETE ANONYME ALBU »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 3.000.000 de francs  
Siège social : 3, rue de l'Industrie  
Monaco

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « ALBU », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le jeudi

29 juin 1989 à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation s'il y a lieu des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**« SOCIETE ANONYME  
DES ETABLISSEMENTS  
LA MONEGASQUE »  
SPECIALITES DE CONSERVES  
FINES ET CONFITURES**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 5.650.000 F  
Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade  
Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 30 juin 1989 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1988 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1988 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1988 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 23 juin 1989.

*Le Conseil d'Administration.*

**« CRESCA »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 francs  
Siège social : « Le Thalès »  
Rue du Stade - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le vendredi 30 juin 1989 à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1988 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1988 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1988 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 23 juin 1989.

*Le Conseil d'Administration.*

**« FRAMOSA »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.250.000 francs  
Siège social : « Le Thalès »  
Rue du Stade - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le vendredi 30 juin 1989 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1988 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1988 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1988 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 23 juin 1989.

*Le Conseil d'Administration.*

**« SILVATRIM »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 15.000.000 francs  
Siège social : 3, 5, rue du Stade - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque « SILVATRIM », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, le mardi 27 juin 1989 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988 ;
- Quitus aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation s'il y a lieu des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**« BRITISH MOTORS »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 750.000 francs  
Siège social : 15, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le jeudi 29 juin 1989 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1988 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1988 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1988 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 23 juin 1989.

*Le Conseil d'Administration.*

**« IMMOBILIERE G. BARBIER »**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 18.375 francs  
Siège social : 5, avenue du Berceau  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le jeudi 29 juin 1989, à 11 heures, à l'Hôtel Hermitage à Monte-Carlo (entrée côté Jardin d'Hiver, avenue de l'Hermitage) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1988 ;
- Rapports des Commissaires sur les comptes de ce même exercice ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1988 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1988 ; approbation de ces comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Affectation des résultats après prélèvement d'une somme de 21.267,08 francs sur les réserves facultatives figurant au bilan ;
- Renouvellement des mandats de deux administrateurs ;
- Fixation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION**

en abrégé « SOMODI »

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 127.560 francs  
Siège social : 17, rue des Orchidées  
Monte-Carlo

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le vendredi 30 juin 1989 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1988 ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du bilan au 31 décembre 1988 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1988 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Fixation du montant des jetons de présence ;
- Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 23 juin 1989.

*Le Conseil d'Administration.*

**CESSATION DES PAIEMENTS**

de la SCS AITA, CARDI et Cie,  
Bar restaurant « La Rascasse »  
Siège social : Quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

Les créanciers présumés de la SCS AITA, CARDI et Cie, et de la Dame Luciana AITA et du Sieur Jean-Pierre CARDI, exploitant, en gérance, le fonds de commerce, dénommé « LA RASCASSE », dont le siège social est à Monaco, quai Antoine 1<sup>er</sup>, déclaré en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendu le 1<sup>er</sup> juin 1989, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
R. ORECCHIA.

## SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS S.O.B.I.

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 30.000.000 de francs  
Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monaco (Principauté)

### BILAN AU 31 DECEMBRE 1988 (en francs)

<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux ... 3.679.691,94	Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux ..... 44.185.479,57
Banques, organismes et établissements financiers	Banques, organismes et établissements financiers
. comptes ordinaires ..... 26 360.632,05	. comptes ordinaires ..... 31.316.317,73
. prêts et comptes à terme ..... 51.973.381,00	. emprunts et comptes à terme .... 648.873.093,85
Crédits à la clientèle	Valeurs données en pension ou vendues ferme ..... 53.019.284,01
. créances commerciales ..... 6.444.225,52	Comptes créditeurs de la clientèle
. autres crédits à court terme .... 54.243.913,46	Sociétés et entrepreneurs individuels
. crédits à moyen terme ..... 134.307.492,18	. comptes ordinaires ..... 5.345.441,13
. crédits à long terme ..... 975.831.621,41	. comptes à terme ..... 50.344.132,94
Comptes débiteurs de la clientèle ... 44.459.381,00	Particuliers
Valeurs à l'encaissement ..... 9.646,14	. comptes ordinaires ..... 14.065.231,22
Comptes de régularisation et divers . 26.460.205,90	. comptes à terme ..... 275.037.381,00
Titres de placement	Divers
. fonds d'état, bons et obligations 19.137.553,46	. comptes ordinaires ..... 4.955.532,49
Titres de participation et de filiales	. comptes à terme ..... 3.255.000,00
. autres titres de participation ... 3.962.072,26	Comptes d'épargne à régime spécial .. 11.805.089,46
Immobilisation	Bons de caisse et créances négociables sur les marchés ..... 69.000.000,00
. immeubles ..... 896.197,47	Comptes exigibles après encaissement 9.646,14
. mobilier, matériel, installations . 3.457.376,12	Comptes de régularisation, provisions et divers ..... 92.030.788,39
Total de l'actif ..... 1.351.223.389,91	Obligations ..... 5.840.465,67
	Réserves ..... 5.562.000,00
	Capital ..... 30.000.000,00
	Résultat
	. report à nouveau 504.941,36
	. bénéfice de l'exercice 6.073.564,95 6.578.506,31
	Total du passif ..... 1.351.223.389,91

### HORS BILAN

Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit et institutions financières ...	5.692.000,00
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit et institutions financières ....	81.531.554,06
Ouverture de crédits confirmés en faveur de la clientèle .....	48.079.987,06
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle .....	2.191.720,00

**COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1988**  
(en francs)

**DEBIT**

Charges d'exploitation bancaire .....		130.972.701,26
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
. instituts d'émission, établissements de crédit et institutions financières ..	56.325.741,43	
. emprunts contre effets publics ou privés .....	8.982.265,06	
. commissions .....	537.489,72	
. charges sur opérations avec la clientèle .....	46.630.511,74	
. intérêts sur emprunts obligataires .....	937.515,56	
. autres charges d'exploitation bancaire .....	17.559.177,75	
Charges de personnel .....		10.382.855,67
Impôts et taxes .....		1.291.394,04
Charges générales d'exploitation .....		14.701.205,41
Travaux, fournitures et services extérieurs .....	8.772.727,65	
Autres charges générales d'exploitation .....	5.928.477,76	
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements .....		627.297,18
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises .		1.314.004,40
Charges exceptionnelles .....		1.687.675,34
Impôts sur les sociétés .....		3.326.919,00
Bénéfice de l'exercice .....		6.073.564,95
		<hr/> 170.377.617,25

**CREDIT**

Produits d'exploitation bancaire .....		168.730.761,02
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires :		
. instituts d'émission, établissements de crédits et institutions financières ..	11.078.889,60	
Produits des opérations avec la clientèle :		
. crédits à la clientèle .....	136.759.313,74	
. comptes débiteurs de la clientèle .....	3.725.437,94	
. commissions .....	1.276.524,88	
Produits des opérations diverses .....	13.395.502,71	
Produits du portefeuille titres .....	2.495.092,15	
Produits accessoires .....		56.429,28
Produits exceptionnels .....		1.590.426,95
		<hr/> 170.377.617,25

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS***VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 2 juin 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.593,38 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barcays Gestion	5.250,46 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.033,09 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.043,18 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.341,01 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.035,55 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---